PREMIÈRE ANNÉE. N° 46. 11 SEPTEMBRE 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 46

PRÉDICATION : *XVI^e Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Autre tiré de l'Evangile, 3° Catéchèses *sur la sanctification du Dimanche, — sur l'amour de Dieu.* — LE PRÊTRE : Son premier pas dans le sacerdoce. Grandeur et beauté de son sacrifice. Clergé des villes et clergé des campagnes. — CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC. : Messe *pro sponsis.*—S'il est absolument requis, pour que le mariage soit valide, que le célébrant *voie* et *entende* le consentement des deux époux? — Une personne appartenant à *diverses* confréries ayant chacune des formules propres pour l'indulgence *in articulo mortis*, gagne-t-elle cette indulgence par la formule du Rituel romain? — Est-il nécessaire de réciter *trois* fois le *Confiteor* lorsqu'on donne consécutivement le saint Viatique, l'Extrême-Onction et l'Indulgence plénière *in articulo mortis?* — JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE : Le refus de la part du père de faire baptiser ses enfants peut-il être pour la mère un motif de demander la séparation de corps?—Un curé a-t-il le droit d'imposer des prescriptions quiobligent sous peine de péché? — Un curé qui a fait certaines acquisitions pour le presbytère et pour l'église dans la pensée qu'il ne quitterait pas la paroisse, peut-il emporter ces objets en cas de changement? — Ouverture d'une école par une fabrique. — Peut-on ouvrir, sans l'assentiment du Conseil municipal, un passage de communication entre le presbytère et l'église? — Un cimetière donné par la commune comme jardin du presbytère peut-il être revendiqué par elle, après quarante ans, pour y bâtir une maison d'école? — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : Récolte des plantes médicinales. — ECHOS DE LA BOURSE.

CORRESPONDANCE

Mareuil-sur-Arnon, 5 septembre 1879.

Ce matin, j'ai reçu avec bonheur le délicieux livre de M. HENRI LASSERRE. Je vous en remercie vivement et vous en retourne le prix en timbres-poste.

Permettez-le-moi : ce livre est bien le vrai, on l'éprouve en le lisant. Tandis qu'en lisant celui que l'on m'a vendu à Lourdes, il y a huit jours, venant de Toulouse et d'un M. L. Lasserre, on sentait que l'on n'avait que du faux. — D., prêtre.

R. — Nous ne connaissons pas l'ouvrage dont parle notre correspondant, mais nous ne nous étonnons pas de l'infériorité qu'il lui trouve vis-à-vis de celui de M. Henri Lasserre. On nous l'a écrit mille fois, on nous le dit verbalement tous les jours, et M. le chanoine Giély nous le répétait ici, il y a quinze jours, dans l'*Ami du Clergé* (n° 44). M. Henri Lasserre a vraiment « reçu mission et grâce d'état pour écrire tout ce qui se rapporte à Notre-Dame de Lourdes.» Assurément, on ne peut que louer les intentions et les efforts de ceux qui entreprennent de raconter les mêmes merveilles, mais à cela on doit répondre que leur historien-né est celui qui a pris la plume le premier, M. Henri Lasserre, et que le livre *par excellence* est fait, son livre : *Notre-Dame de Lourdes.* C'est le livre apocalyptique, le livre *sacré* du Prodige pyrénéen, et de même qu'il n'y a pas à faire une seconde Bible ni une seconde Imitation, il n'y a pas non plus à écrire une seconde Notre-Dame de Lourdes.

Donc que ceux de nos lecteurs qui tiennent à avoir la vie de BERNADETTE par le même auteur, ne fassent pas confusion : qu'ils la demandent *écrite* par HENRI LASSERRE et *éditée* à Paris, par Victor Palmé.

Un beau volume in-12, de 458 pages, illustré, Prix 3 francs. Envoi contre mandat ou timbres-poste.

A. (Charente).

L'Enseignement catholique *n'est-il pas la continuation de la* Tribune Sacrée *? S'il en est ainsi, à quel prix pourrait-on se procurer tout ce qui a paru de la* Tribune Sacrée *et de* l'Enseignement catholique?

Voici mon adresse : le P. Dumesnil, supérieur des missionnaires de Notre-Dame d'Obésine.

R. — L'*Enseignement catholique*, *Journal mensuel de la Prédication*, est bien la continuation de la *Tribune sacrée*, puisque cette dernière a cessé de paraître et que l'*Enseignement catholique* continue au contraire sa publication.

La *Tribune* a paru pendant une vingtaine d'années ; l'*Enseignement* a commencé en 1851 et compte 27 volumes, y compris l'année 1878, plus trois volumes intitulés : le *Guide du Prédicateur*. C'est l'analyse de la première série composée de 12 volumes (1851 à 1862), et groupant, dans un ordre méthodique et pratique, les matières contenues dans ces douze premiers volumes.

L'*Enseignement* et la *Tribune*, bien qu'ayant paru simultanément, ne font pas double emploi, car s'il est vrai qu'on y rencontre souvent les mêmes orateurs, on n'y trouve que très-rarement leurs mêmes sujets.

Les deux collections réunies coûtent 340 francs, prix net. Celui qui les possède peut se flatter d'avoir tout ce que la prédication contemporaine depuis quarante ans a produit de plus remarquable. Sermons, Conférences, Prônes, Homélies, grands discours, allocutions de circonstance sur tous les sujets possibles, tout s'y trouve et forme une mine aussi inépuisable que variée.

Pour en faciliter l'acquisition, M. Victor PALMÉ *accorde les mêmes délais de paiement que pour les collections de la* REVUE DU MONDE CATHOLIQUE, *de la* REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES *et des* ANALECTA JURIS PONTIFICII, *savoir :* **25 francs tous les trois mois.**

Comme témoignage de la valeur et de la richesse actuelles de l'*Enseignement catholique*, voici les deux derniers sommaires :

LIVRAISON D'AOÛT.

MONSABRÉ (R. P.). — *Le Sacerdoce de Jésus-Christ* (6e et dernière conférence. 1879.)

PAULISTES DE NEW-YORK (RR. PP.). — *La Destinée de Marie.*

MÉRIC (l'abbé) Professeur à la Sorbonne : *Discours sur la Séparation de l'Église et de l'École.*

CORNET (l'abbé E.) Grand doyen de Béthune : *Panégyrique de saint Bernard.*

VIREL (l'abbé) *Devoirs des Peuples envers le* **sacerdoce.**

LIVRAISON DE SEPTEMBRE.

GASSIAT (Mgr). — *Discours sur les fleurs à l'occasion de la Saint-Fiacre*

DROUIN (l'abbé). — *Sermon sur la Nativité de la Sainte Vierge.*

PAULISTES DE NEW-YORK (RR. PP.). — *Les Leçons de l'Automne.*

MATIGNON (R. P.). — *Conférence sur le divorce.*

POISSON (l'abbé). — *Le Catholicisme eu égard à l'époque actuelle.*

Nota. — L'abonnement à l'*Enseignement catholique* est de 12 francs par an, mais de 10 FRANCS seulement pour les abonnés de l'*Ami du Clergé.*

V... (Morbihan), 16 août 1879.

Comme je n'ai nullement l'honneur d'être connu de vous, bien que je possède la plus grande partie des ouvrages publiés par votre honorable maison, j'ai cru inutile d'apposer mon nom au bas de cette lettre. Je n'aurais même pas pris la liberté de vous écrire, si je n'y avais été sollicité par un certain nombre de mes collègues faisant partie d'une modeste société littéraire de province. Ainsi, vos clients les plus zélés attendent avec impatience le troisième volume de l'ouvrage très-remarquable de M. Eugène Loudun : sur l'antiquité jusqu'aux temps actuels, LE MAL ET LE BIEN, *dont la lecture des deux premiers volumes n'a fait qu'augmenter leur désir d'apprécier le reste de cette œuvre d'une valeur exceptionnelle. De même, il y a longtemps que vous annoncez l'apparition de l'*HISTOIRE DE L'EGLISE, *du Cardinal Hergenroether, dont la réputation est déjà faite ; puis la* SAINT-BARTHÉLEMY *et les* GUERRES DE RELIGION EN FRANCE *de M. l'abbé Lefortier, du diocèse de Bayeux.*

Ces œuvres diverses vous sont demandées sans cesse par nos amis, tant à Paris qu'en province.

R., *membre de la Société polymatique du Morbihan.*

R. — Des ouvrages comme ceux que vous nommez portent avec eux d'inévitables, mais utiles retards. L'éditeur n'y est que pour peu de chose, mieux vaut dire pour rien. Il faut compter tout d'abord avec les auteurs eux-mêmes, qui, ayant conscience de leur œuvre, tiennent à y consacrer nécessairement tout le temps voulu. Cela dit, nous répondons à vos observations :

1° Le 3e volume de l'ouvrage de M. Eugène Loudun, intitulé : *Le Mal et le bien*, comprenant les *Siècles chrétiens*, paraît aujourd'hui même. — L'ouvrage entier comprendra 5 volumes, et comme l'auteur y travaille de tout cœur, il nous est permis de pouvoir en publier un autre avant la fin de l'année.

2° L'*Histoire de l'Eglise*, de S. E. le cardinal Hergenroether est très-avancée : le premier tome paraîtra vers la fin de septembre.

3 La *Saint-Barthélemy* et les *Guerres de Religion*, qui doit faire partie de notre NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE A 3 FR. le volume, s'achève et sera mis en vente avant la fin du présent mois.

Vous le voyez, on ne chôme pas à la *Société générale de librairie catholique ;* tout y va de front : les œuvres capitales, comme les in-folios à 50 fr. le volume, des *Historiens de France*, dont les tomes 17 et 18 viennent de paraître, comme les livres courants, les publications de circonstance, et aussi le magnifique *immeuble* où elle s'installera dans quelques semaines.

La Chapelle-aux-Bois (Vosges).

Questions dont on demande la réponse à l'occasion :

1° *Où s'adresser à l'*Ami du Clergé *pour les questions de consultations canoniques, ect.*

2° *Quand sera terminée la nouvelle histoire de l'Eglise, par Rohrbacher. L'abbé J. V.*

R. — Pour les questions canoniques, liturgiques et autres, roulant sur des matières de cette nature, comme pour les questions de Jurisprudence, il faut s'adresser à la Direction elle-même de l'*Ami du Clergé*, Victor Palmé, rue de Grenelle, 25. Les questions sont remises par le secrétaire aux rédacteurs qu'elles concernent.

L'*Histoire de l'Eglise* de Rohrbacher va compter, dans quelques jours, un nouveau volume, le *quatrième*. Les tomes 5 et 6 paraîtront avant la fin de l'année. Les huit autres, qui sont poussés par les commentateurs avec une grande activité, paraîtront tous dans le courant de l'année prochaine 1880. Voici les conditions de l'acquisition :

Prix de l'ouvrage : 75 francs

Payables : 1° 40 fr. à l'apparition du 6e volume ; 2° 35 fr. à la livraison du dernier. Pour ceux qui payeront de suite, le prix ne sera que de 70 fr.

Prime. — Tout souscripteur à cet ouvrage a droit à un abonnement gratuit d'une année à la *Revue du Monde catholique.* G. ALCYONI.

PRÉDICATION

—

SEIZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE

Sujet tiré de l'Épître

Obsecro vos, ne deficiatis in tribulationibus meis pro vobis : quæ est gloria vestra. (Eph., 3.)

Heureux le peuple dont le pasteur ne craint pas de s'exposer, pour son salut, aux souffrances et aux persécutions, si ce peuple est assez fidèle pour ne pas rougir des liens du pasteur, mais pour en faire sa propre gloire ! Tâchons donc de comprendre toute l'étendue des sentiments que saint Paul témoigne ici aux Ephésiens, et demandons sans cesse pour nous-mêmes ce qu'il demandait avec tant d'ardeur pour ses disciples : un accroissement de foi et de charité capable de nous faire entrer dans toutes les richesses du mystère de Jésus-Christ.

Saint Paul, après avoir exposé la grandeur et l'excellence de la vocation au christianisme, exhorte les fidèles d'Ephèse à ne pas perdre courage à cause des persécutions qu'il souffrait pour Jésus-Christ, qui sont, dit-il, votre gloire : *quæ est gloria vestra.* Ces paroles sont également instructives et pour les pasteurs et pour les fidèles, et capables d'animer la charité des uns et la foi des autres. Il est facile de se laisser ébranler dans sa foi et d'aller même jusqu'à se défier de la vérité, quand on voit ceux qui l'ont annoncée maltraités par les hommes. C'est un scandale que l'Apôtre a prévu et contre lequel il a compris qu'il fallait prévenir les fidèles. La persécution ne doit pas surprendre ; il est prédit que *tous ceux qui veulent vivre avec piété en Jésus-Christ seront persécutés.* Ainsi, loin d'être abattus de leurs souffrances, les fidèles doivent les regarder comme un sujet de joie, puisque c'est une preuve qu'ils vivent dans la piété et qu'ils sont marqués au coin de Jésus-Christ. C'est un nouveau motif de confiance qu'ils ont enseigné la vérité et qu'ils ne sont pas du monde, puisque le monde les traite comme il a traité la Vérité même. *Si vous étiez du monde*, dit Jésus-Christ, à ses Apôtres, *le monde vous aimerait;* il ne persécute pas ceux qui sont à lui et qui lui appartiennent. Enfin, c'est un sujet de gloire, *quæ est gloria vestra*, d'obéir et d'être conduits par des ministres que Jésus déclare être à lui, puisqu'il permet qu'ils soient traités comme il l'a été lui-même. Il n'y a donc qu'une âme timide et peu éclairée qui perde courage dans les souffrances et les persécutions, au lieu d'en faire le fondement d'une confiance vraiment chrétienne dans la puissance de Dieu, qui fait toujours son œuvre malgré tous les efforts des hommes et des démons pour l'empêcher. *Que personne donc*, dit encore saint Paul, *ne s'étonne des maux qu'on nous fait souffrir. Car vous savez vous-mêmes que c'est à quoi nous sommes appelés.*

C'est ce qui me porte à fléchir les genoux devant le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui est le chef et le principe de toute cette grande famille qui est dans le ciel et sur la terre. Saint Paul *fléchit les genoux* pour marquer la ferveur de sa prière et son désir insatiable d'obtenir le salut et la fermeté de ses disciples. L'Apôtre rappelle toutes choses à leur principe, *unde omnis paternitas;* l'Eglise a tout reçu de Jésus-Christ, et Jésus-Christ de son Père. Ainsi les Anges dans le ciel et les hommes sur la terre ne sont qu'une seule et unique famille dont Jésus-Christ est la tête, le Saint-Esprit le lien, et qui a Dieu le Père pour chef et pour principe. *Je prie Dieu que Jésus-Christ habite dans vos cœurs par la foi !* L'Apôtre ne veut pas nous enseigner par là que la foi seule, sans les autres vertus, puisse nous rendre les temples de Dieu, mais que la foi est la racine et le fondement de toute justice. Ainsi, Jésus n'habite dans notre cœur que lorsque l'édifice répond au fondement et les œuvres à la profession de chrétiens : ce qui s'accomplit par la charité. Dieu paraissait dans l'ancienne loi remplir un temple matériel. Mais maintenant il se plaît à remplir les cœurs. C'est là qu'il établit son trône et son royaume : *Regnum Dei intra vos est.* Il faut donc vider notre cœur de tous les autres objets, afin qu'il ne soit plein que de Jésus-Christ. Quand il y est une fois, il n'est pas oisif, il y habite et il y marche, il y agit, il y demeure avec complaisance.

Or, pouvons-nous penser que Jésus habite en nous et n'avoir pas du respect pour une si grande majesté? Pouvons-nous penser qu'il habite dans nos frères et n'avoir pas de la vénération pour eux ? Quelque faibles qu'ils soient, c'est assez que Jésus habite en eux.

Afin qu'étant enracinés et fondés dans la charité, vous puissiez comprendre avec tous les saints quelle est la largeur, la longueur, la profondeur et la hauteur. Saint Paul souhaite ici aux fidèles la charité, afin de comprendre. C'est donc la charité qui est la clef de la science, comme dit saint Augustin : On n'entre dans la vérité que par la charité. C'est par l'amour que l'on cherche, c'est par l'amour que l'on frappe à la porte, c'est à l'amour que l'on ouvre. Quelque intelligence que l'on ait, si elle est sans charité, elle est inutile et même dangereuse.

Saint Paul, dans les quatre mots que nous venons de citer, semble, selon saint Thomas, faire allusion à ce que dit Job en représentant l'immensité et l'infinité de Dieu : *il est plus haut que le ciel, plus profond que l'enfer, plus étendu que la terre et plus large que la mer.* On peut donner aussi d'autres sens à ces paroles. La longueur de Dieu marque qu'il embrasse tous les temps. La largeur signifie qu'il a étendu son Eglise d'un bout du monde à l'autre. La hauteur paraît en ce qu'il a exécuté ces grandes œuvres par des moyens incompréhensibles à tout l'esprit des hommes. Et la profondeur consiste en ce que les ressorts de sa sagesse ont eux-mêmes contribué à ce dessein. On entend plus ordinairement ces paroles de la charité que Dieu a eue pour nous. La longueur a paru dans cette patience si longue à nous attendre ; la largeur, en embrassant toutes sortes de personnes ; la hauteur, en nous tirant d'un abaissement si prodigieux pour nous élever à une si grande gloire; et la profondeur, en

faisant de nous un choix si incompréhensible.

Connaître, dit saint Paul, *l'amour de Jésus-Christ, qui surpasse toute connaissance, afin que vous en soyez remplis, selon toute la plénitude de Dieu même*. L'homme est destiné à recevoir dans l'éternité toute la plénitude de Dieu même ; c'est la fin de tous les desseins de Dieu et des mystères de Jésus-Christ. Mais, en attendant la consommation de la charité, nous devons étudier sans cesse l'amour de Jésus crucifié. Et nous ne devons l'étudier que pour nous appliquer à l'imiter dans sa profondeur, en secourant ceux qui sont dans la plus profonde misère et en aimant ceux qui le méritent le moins ; dans sa largeur, en aimant et en secourant sans distinction toutes sortes de personnes pour Dieu ; dans sa longueur, en ne nous lassant jamais ; dans sa hauteur, en n'agissant que par lui comme notre principe, en ne regardant que lui comme notre modèle, en reportant tout à lui comme notre foi. C'est la reconnaissance que Jésus-Christ attend et exige de nous pour tous les dons ineffables et incompréhensibles qu'ils nous a faits.

Sujet tiré de l'Évangile.

Omnis qui se exaltat, humiliabitur, et qui se humiliat, exaltabitur. (Luc., 14.)

Tandis que le Pharisien de notre Evangile observe Jésus-Christ avec une malignité criminelle, et que son orgueil et son envie le rendent incapable de répondre aux questions de Jésus-Christ et de profiter de ses leçons, ouvrons notre cœur aux importantes instructions qu'il nous donne. Apprenons de lui les règles de la véritable humilité et de la charité chrétienne renfermées dans cette parole : *Mettez-vous à la dernière place*.

Si on avait à choisir dans toute l'histoire une parole qui renferme toutes les leçons les plus importantes au salut, on ne pourrait pas en trouver une plus convenable que cette maxime de notre Evangile ; car l'humilité, qui est inséparable de la charité, est la première règle et l'abrégé de toute la morale chrétienne. C'est pourquoi, Jésus-Christ lui-même semble y réduire toutes les vertus dont il nous a donné l'exemple, quand il nous dit : *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur*. Et c'est la même leçon qu'il nous donne aujourd'hui en d'autres termes en disant : *Lorsque vous aurez été invité à des noces, mettez-vous à la dernière place*.

Cette règle convient à tous les chrétiens ; ils doivent toujours prendre la dernière place, c'est-à-dire préférer tous les autres à eux-mêmes, par une humilité sincère, ne vouloir point tenir le premier rang dans l'esprit et le cœur des hommes, ne pas désirer d'être estimé, honoré, préféré aux autres en toutes rencontres ; n'avoir point de jalousies si l'on témoigne à quelque autre plus de confiance ; mais regarder la dernière place en tout genre comme celle qui convient le mieux à notre indignité. C'est celle qu'a prise saint Paul, qui s'appelait le *dernier des apôtres et le premier des pécheurs*. C'est celle où s'est placé Jésus-Christ même, qui s'est mis aux pieds de ses apôtres, et même de Judas, et qui s'est rendu le serviteur de tous, pour nous sauver tous. C'est celle qui est la plus honorable en elle-même, puisqu'on ne sera élevé dans l'éternité qu'à proportion qu'on se sera abaissé dans le temps. Il n'y en a donc point de plus digne de l'ambition d'un chrétien, et saint Bernard remarque que ce n'est pas la place du milieu, ou l'avant-dernière, ou quelqu'une entre les dernières, que Jésus-Christ nous commande de choisir, mais la dernière de toutes.

Or, cette humilité volontaire consiste dans un sentiment du cœur qui nous fasse travailler sans cesse à étouffer en nous tout ce qui sent la préoccupation, selon cette règle de saint Paul : *N'aspirez point à ce qui est élevé, mais accommodez-vous à ce qui est le plus bas et le plus humble*. Il ne dit pas seulement : recherchez les choses humbles, mais : accommodez-vous aux choses humbles, car une des plus grandes parties de l'humilité est de ne pas se borner simplement à quelques humiliations, qu'on aura choisies volontairement, mais de recevoir avec paix toutes celles qui viennent de la part de Dieu ou des hommes. Ce n'est, comme remarque encore saint Bernard, que l'humiliation volontaire et non forcée que Dieu relèvera un jour. Et ce n'est pas celui qui est humilié, mais celui qui s'humilie par choix et non par nécessité et avec tristesse, qui sera glorifié. Mais ce sentiment doit être appuyé sur ce mépris de nous-mêmes que l'Apôtre nous enseigne encore, lorsqu'il dit : *Si quelqu'un croit qu'il est quelque chose, il se trompe lui-même, parce qu'il n'est rien*. Si quelqu'un, quelque grand, quelque saint qu'il soit, croit être quelque chose, c'est-à-dire avoir quelque chose par lui-même, il se séduit et il se trompe, car tout le bien qui est en lui est à Dieu, il n'a de lui-même que le péché. Un homme, qui est humble de la sorte, souffre aisément d'être méprisé ; les humbles, dit saint Grégoire, se réjouissent d'être méprisés, comme les superbes d'être honorés. Voilà la véritable disposition des âmes humbles, qui reconnaissent qu'elles n'ont rien que ce qu'elles ont reçu de Dieu ; que si elles l'ont reçu de Dieu, il ne leur appartient pas, et qu'elles ne peuvent en usurper la gloire, pour se l'attribuer à elles-mêmes sans une espèce de sacrilége.

Enfin, cet abaissement qui consiste dans un humble sentiment de nous-mêmes et dans la préférence qu'on donne au prochain pour ce qui regarde la vertu et les dons de Dieu, doit se manifester encore plus particulièrement en l'assistant de toutes sortes de manières et en le supportant en tout. C'est là proprement l'exercice d'une charité humble et d'une humilité charitable. Ces deux vertus ne peuvent être séparées. C'est pourquoi saint Paul, après avoir dit : *Je vous supplie de vous conduire d'une manière qui soit digne de la grâce que Dieu vous a faite en vous appelant à son service*, ajoute : *conduisez-vous avec toute sorte d'humilité et de douceur*. Or, on fait souvent le contraire ; on paraît vouloir exercer la charité envers ses frères, mais on se plaint qu'ils sont

difficiles. Mais qu'ajoute encore l'Apôtre? « *Vous supportant les uns les autres dans la charité.* » Il ne faut donc pas se refroidir, parce qu'une personne est faible ou imparfaite, puisque c'est en supportant ces défauts que la charité doit s'exercer. La fermeté de la vertu doit paraître en supportant les faibles, selon saint Paul : *Nous devons, nous qui sommes forts, supporter l'infirmité des faibles,* et ne pas devenir présomptueux en les méprisant. C'est ce qui est marqué encore dans la suite de notre Evangile : *Lorsque vous faites un festin, dit Jésus-Christ, n'y conviez pas vos amis, de peur qu'ils ne vous convient aussi à leur tour et ne vous rendent ce que vous leur aurez donné. Mais lorsque vous ferez un festin, conviez-y des pauvres, des estropiés, des aveugles et des boiteux. Et vous serez heureux de ce qu'ils ne pourront vous rendre ce que vous leur aurez donné ; parce que Dieu vous le rendra à la résurrection des justes.*

L'humilité véritable consiste à être humble du fond du cœur, humble envers tous, humble dans la seule vue de Dieu. Faisons donc tout pour lui, tout pour son amour, tout sans intérêt temporel, sans aucune vue humaine, sans recherche de nous-mêmes : et soyons assurés qu'il nous tiendra compte de tout, si nous ne nous proposons d'autre fin ni d'autre récompense que lui-même.

CATÉCHÈSES [1]

XLIII. — SEIZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Si licet Sabbato curare. (Luc., XIV, 3.)

« Exposer ce qui regarde la Sanctification des jours de Fête et montrer ce qu'il faut faire et ce dont il faut s'abstenir en ces jours. » (C. C. Trid.) A ce texte se rapportent le troisième Commandement de Dieu et le premier Commandement de l'Eglise, qui en est le développement. Aujourd'hui nous dirons ce que Dieu nous ordonne par son troisième Commandement, ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter pour la sanctification du Dimanche. De là, trois Questions à résoudre en notre Homélie.

I. *Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par le troisième Commandement : Les Dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement ?* — Par le troisième Commandement, Dieu nous ordonne de sanctifier le jour du Seigneur. Il existe entre ce Commandement et les deux premiers un admirable rapport. Dieu étant notre Créateur, notre Roi et notre Maître, nous devons l'aimer, l'honorer et le servir avec fidélité. Par ses deux premiers Commandements, il nous prescrit la manière dont il faut que nous l'aimions et que nous l'honorions. Mais c'est par le troisième qu'il nous apprend à le servir. Voilà comment, après nous avoir demandé l'hommage de notre cœur et de notre bouche, il nous réclame encore l'hommage de notre corps. Il veut aussi que nous consacrions à sa gloire notre être tout entier. Ce qui prouve l'importance du troisième Commandement, c'est qu'en l'observant on se rend facile la pratique de tous les autres. En effet, que faut-il pour accomplir la Loi de Dieu ? Il faut la connaître. Et comment pouvons-nous la connaître ? C'est en venant écouter sa parole. Voilà pourquoi il veut que nous consacrions un jour de chaque semaine à l'audition et à la méditation de ses divins Commandements. Car mieux nous les connaîtrons, moins nous aurons de peine à les accomplir. — Avant la venue de Jésus-Christ, le jour du Seigneur était le Samedi ou le Sabbat, en mémoire du repos de Dieu, après qu'il eut créé le monde. Maintenant c'est le Dimanche, en l'honneur de la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Si l'Eglise a transféré au Dimanche ou au premier jour de la semaine la solennité du Sabbat, c'est non-seulement parce qu'en ce jour le Sauveur est ressuscité après avoir accompli l'œuvre de la Rédemption ; c'est aussi parce qu'en ce jour Dieu a commencé la création de l'univers et qu'il a pour la première fois fait briller la lumière sur le monde, et parce que, en ce jour, le Saint-Esprit est descendu sur les Apôtres et a promulgué par leur bouche la Loi Evangélique. Aussi est-ce avec raison qu'on l'a nommé Dimanche ou le Jour du Seigneur (I C. III, 73-75. — I S C. III, 408-414.) (1).

II. *Que faut-il faire pour sanctifier le Dimanche ?* — Pour sanctifier le Dimanche, il faut surtout assister à la Sainte Messe. L'assistance au Saint Sacrifice est de toutes les œuvres prescrites en ce jour la plus importante et la plus essentielle. Elle est obligatoire, sous peine de péché mortel, pour tous les Fidèles qui ont atteint l'âge de raison et qui n'ont aucun empêchement légitime. Mais il ne suffit pas d'entendre la Messe, il faut encore assister aux Offices de l'Eglise et aux autres pieux Exercices de la Paroisse. Jamais on ne doit oublier que le Dimanche est le jour du Seigneur, qu'il lui appartient entièrement et qu'il faut lui en consacrer tous les instants. Sans doute, après avoir rempli toutes les œuvres prescrites et conseillées en ce jour, nous pouvons nous livrer au repos et à la joie. Mais il faut que ce soient un saint repos et une joie chrétienne. S'abandonner aux divertissements profanes et courir aux spectacles du monde, ce serait méconnaître la fin pour laquelle le Dimanche a été institué et consacrer aux œuvres du démon un temps qu'on doit consacrer uniquement aux œuvres de Dieu. N'imitons pas la conduite des impies, qui font de ce jour un jour de libertinage. Mais suivons l'exemple des Saints, qui l'employaient à se réjouir dans le Seigneur et à chanter ses louanges (I C., III, 77. — I S C. III, 416).

III. *Que faut-il éviter pour sanctifier le Dimanche ?* — Pour sanctifier le Dimanche, il

1. L'*Ami du Clergé*, n° 4-40, 43-45.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 3e Partie ou Morale, art. 73-75. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 1re Partie ou Morale, art. 408-414.

faut non-seulement accomplir les œuvres prescrites, mais encore éviter les œuvres défendues. Or les œuvres défendues ou permises le dimanche se divisent en trois espèces, savoir : les œuvres serviles, les œuvres libérales et les œuvres communes. Par œuvres libérales, on entend celles où l'esprit a plus de part que le corps et qui tendent directement à la culture de l'esprit, comme lire, écrire, enseigner. Elles ne sont point défendues par le troisième Commandement, quand même on le ferait pour gagner de l'argent. On appelle œuvres mixtes ou communes celles où l'esprit et le corps s'exercent également et qui ne dépendent d'aucune profession, comme voyager, chasser, pêcher, jouer. Ces œuvres sont permises, le Dimanche, comme les œuvres libérales. Pour les œuvres serviles, ce sont des travaux auxquels le corps a plus de part que l'esprit. Elles réclament plutôt la force du corps que l'application de l'esprit et tendent directement à l'avantage du corps, comme labourer, moissonner, faucher. Or ces œuvres sont expressément défendues par le troisième Commandement. L'obligation de s'en abstenir le Dimanche est une obligation grave. Il peut y avoir légèreté de matière, à raison du temps qu'on donne au travail. Il faut s'en rapporter, pour en apprécier la gravité, à l'usage des lieux. On ne pourrait se livrer aux œuvres serviles, lors même qu'on ne voudrait pas gagner de l'argent. Ceux qui font travailler le Dimanche sont aussi coupables que s'ils travaillaient eux-mêmes.

Cependant il y a des causes qui permettent le travail du Dimanche. Telles sont : la dispense, la coutume, la nécessité, la piété, et la charité. Voilà ce qui concerne le troisième Commandement de Dieu. Remercions la bonté infinie du Seigneur, qui daigne nous accorder un jour de repos, tant pour le glorifier et sanctifier notre âme que pour réparer les forces épuisées de notre corps. Répondons à ses desseins de miséricorde sur nous ; et au lieu de faire du Dimanche un jour de malédiction en commettant le péché et en exerçant des œuvres serviles, ayons soin d'en faire un jour de bénédiction en le consacrant à prier et à glorifier notre Créateur. (I C., III, 78-83.— I S C., III, 417-433.)

XLIV. — DIX-SEPTIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Diliges Dominum Deum tuum.
(Matth., XXII, 37.)

« A propos de cette sentence on doit exposer au peuple ce qui est expliqué au commencement du Décalogue. » (C. C. Trid.) le Décalogue peut se réduire à la charité, selon ces mots de l'Apôtre. « La plénitude de la loi c'est la « charité. » (Rom. XIII. 10.) La charité a un double objet : Dieu et le prochain. C'est l'amour de Dieu qui va nous occuper aujourd'hui. Pourquoi devons-nous aimer Dieu ? comment devons-nous l'aimer, et à quelle marque pouvons-nous reconnaître si nous aimons Dieu ? Telles sont les trois questions à résoudre en notre Homélie.

I. *Pourquoi devons-nous aimer Dieu ?* — Nous devons aimer Dieu parce qu'il est infiniment parfait, infiniment bon, infiniment aimable et qu'il est notre souverain bien et notre dernière fin. La raison et la justice nous obligent à aimer celui qui est la puissance absolue, la souveraine intelligence et l'amour infini. Or Dieu réunit ces attributs. En effet, Dieu est celui qui est, comme il se désigne lui-même. Tout vient de lui, tout est par lui, tout est en lui. Il est seul tout-puissant; et rien ne peut résister à sa volonté. Dieu est encore la souveraine intelligence. Car il est vérité et toute vérité, et il possède la science avec plénitude. Enfin, il est l'amour infini. Principe d'amour et de vie, il est immortel et se suffit à lui-même. Tel est son amour pour le monde, qu'il lui a donné son Fils unique, afin que ceux qui croient en lui ne périssent point, mais qu'ils aient la vie éternelle. (Joan. VII, 16.) Voilà quelles sont les perfections de Dieu. C'est le premier motif que nous avons de l'aimer. Nous devons aussi l'aimer, à cause de ses bienfaits. Il nous a créés et il nous conserve la vie ; il nous a rachetés par son Fils de l'esclavage du démon, et il nous a ressuscités de la mort du péché à la vie de la grâce ; il nous accorde en ce monde tous les secours et toutes les grâces nécessaires ; et il nous promet dans l'autre une gloire et un bonheur infinis. N'est-il pas juste que, pour tant de bienfaits, nous lui témoignions notre plus vive reconnaissance ? Enfin ce qui doit nous porter à l'aimer, c'est qu'il en fait un précepte formel, lorsqu'il dit : « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu. » (Matth. XXII, 37. — I C., III, 37. — I S C., III, 286-289.)

II. *Comment devons-nous aimer Dieu?* — Le Sauveur nous l'apprend, lorsqu'il dit : « Tu « aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton « cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit. » (Ibid.) Il faut que nous l'aimions de tout notre cœur, en dirigeant vers lui tous nos sentiments, toutes nos affections et tous nos désirs, en conformant toujours notre volonté à la sienne; de toute notre âme, en consacrant à sa gloire toutes les facultés dont il l'a douée ; de tout notre esprit, en nous appliquant à le connaître, en soumettant notre faible raison aux lumières de la foi et en ne cessant de méditer jour et nuit sa Loi Sainte. Il faut que nous l'aimions par-dessus toutes choses. Or aimer Dieu par-dessus toutes choses, c'est l'aimer d'un amour de préférence. Plus il y a de perfection dans un objet, plus il mérite d'être aimé. Dieu étant la source de toute perfection, nous devons par conséquent l'aimer plus que nous-mêmes, plus que nos parents et nos amis, plus que nos biens et nos richesses et plus que toutes les créatures ensemble. (I C., III, 36.— I S C., III, 284-285.)

III. *A quelle marque pouvons-nous reconnaître si nous aimons Dieu?* — La marque à laquelle nous pouvons reconnaitre si nous aimons Dieu, c'est notre fidélité à observer ses commandements. En effet l'accomplissement des préceptes, que Dieu nous a imposés, est la preuve de notre amour pour lui, selon ce qu'il dit à ses Disciples : « Si vous m'aimez, observez

« mes commandements. » (Matth. v, 18.) Voilà pourquoi saint Paul déclare que « la plénitude « de la loi, c'est l'amour. » (Rom. XIII, 10.) Nous en trouvons encore le signe dans notre disposition à souffrir et à mourir plutôt que de le trahir. Telle était celle de l'Apôtre, lorsqu'il disait : Qu'est-ce qui nous détachera de l'amour, « que nous avons pour Jésus-Christ? L'affliction, les angoisses, la faim, la nudité, les « périls et les persécutions ou le glaive ? (Ibid. « VIII, 35 et sq.) Je suis assuré que ni la mort, « ni la vie, ni les anges, ni les principautés, ni « les puissances, ni les choses futures, ni la « violence, ni tout ce qu'il y a de plus haut ou « de plus profond ni aucune autre créature ne « pourra jamais nous séparer de l'amour de « Dieu en Jésus-Christ Notre-Seigneur. » (Ibid. I C., III, 38. — I S C., III, 290-292.)

L'abbé REGNAUD.

LE PRÊTRE

—

I. SON PREMIER PAS DANS LE SACERDOCE. — II. GRANDEUR ET BEAUTÉ DE SON SACRIFICE. — III. CLERGÉ DES VILLES ET CLERGÉ DES CAMPAGNES.

III

Qui sait, s'il ne s'en trouve pas quelques-uns, parmi ceux qui nous entendent, qui se demandent s'ils peuvent attendre de la suite de cet enseignement un profit sérieux? — Le Clerc nous quitte, les portes du sanctuaire se referment derrière lui : lui seul, s'il reçoit les saints Ordres, et à mesure qu'il les recevra, a besoin de savoir ce qu'ils sont, ce qu'ils donnent et quels engagements ils supposent. — J'ai deux réponses à faire à cette objection, qui est plus ou moins nettement formulée en un certain nombre d'esprits.

Je vous demande, en premier lieu, de regarder un moment, un seul moment, la place que tient le Prêtre dans la vie d'un Chrétien. J'écarte tout ce qui n'est pas nécessaire; je laisse à part le conseil, la direction, l'influence relative et variable du Prêtre auprès d'une âme chrétienne, d'une famille, et dans une paroisse. Je dis seulement : Il enseigne, il administre les Sacrements, il offre le sacrifice : ne voyez-vous point déjà en ces trois mots : la vérité, la grâce, le sacrifice; la vérité présentée par le Prêtre, la grâce conférée par le Prêtre, le sacrifice offert par le Prêtre; ne voyez-vous pas ce qu'il est pour nous dans l'ordre du salut et en vertu de l'institution divine? Et ne saurez-vous pas bien mieux ce qu'est la vérité, ce qu'est la grâce, ce qu'est le sacrifice, ce que la vérité attend de vous, ce que la grâce veut faire en vous et ce que le sacrifice opère dans l'Eglise du ciel, dans l'Eglise de la terre, et dans l'Eglise souffrante, si vous savez ce qu'est en Dieu, et en vertu de son Ordination, l'homme qui enseigne la vérité, qui dispense la grâce, qui offre le sacrifice et dispense aussi une partie des fruits du sacrifice? Recourir sans cesse, et nécessairement, au ministère du Prêtre, et ne point savoir ce qu'il est, et s'en tenir à une idée vague et très-flottante de ce qu'il fait, n'est-ce pas une condition anormale et pleine d'inconvénients? Cette première considération, nous la retrouverons plus d'une fois dans la suite de nos entretiens : aussi ne vous ai-je demandé que de l'entrevoir, que d'y jeter un rapide coup d'œil.

Regardez de plus près, méditez sérieusement cette autre pensée : Entre les fidèles et les Prêtres, entre les Prêtres et les fidèles, il y a une action et une réaction continuelles; les Prêtres font les bons Fidèles et les Fidèles font les bons Prêtres. C'est là une vérité qui se manifeste à toutes les époques et dans tous les pays. Mais la France, et pendant ces deux derniers siècles, nous en offre un exemple achevé et des plus frappants.

Dans le milieu du dix-septième siècle, au temps de saint Vincent de Paul, c'était, nous disent ses premiers historiens, une contumélie que d'avoir un Prêtre dans sa famille; c'était une tache, et on la dissimulait. Comment il peut se faire qu'il y eût dans toutes les grandes familles des Clercs, des cadets ayant reçu la première tonsure, et que ce fût en même temps une contumélie que de compter un Prêtre parmi les siens, c'est ce que nous expliquerons dans notre prochain entretien. Aujourd'hui, rappelons-nous seulement en quel mépris était tombé le Sacerdoce : on fuyait, on désavouait le parent qui était Prêtre. Dieu accorda en ces jours-là à la France l'une des plus grandes grâces qu'elle ait reçues de lui. Il donna l'intelligence des saints Ordres, du Sacerdoce, à trois gentilshommes, M. de Bérulle, M. de Condren et M. Olier. Le premier a fondé cet Oratoire dont nous goûtons l'hospitalité; le second fut son premier disciple et son successeur dans la supériorité de cette congrégation; le troisième est le fondateur de Saint-Sulpice. Beaucoup leur vinrent en aide, saint Vincent de Paul plus que tous les autres. Mais plus on étudie les mémoires et les lettres du temps, et plus on reconnaît que la restauration de l'idée sacerdotale est l'œuvre de ces trois Prêtres. M. de Bérulle en donna la première expression; M. de Condren porta l'idée à sa plus grande hauteur; M. Olier, par l'établissement des séminaires, la répandit dans tous les diocèses et bientôt dans toutes les paroisses. On a publié récemment les vies très-complètes, définitives, de M. de Bérulle et de M. Olier (1); je vous exhorte à les lire, à les relire, à les méditer. Vous verrez avec admiration et avec surprise se former ce Clergé de France qui a donné de si grands modèles et reçu de si grandes louanges. Tous les grands Evêques, tous les dignes Prêtres que Dieu a accordés à la France depuis près de deux cents ans, ont vécu de la pensée de ces trois Prêtres, se sont appliqués à suivre leurs exemples. C'est M. Olier qui a donné son esprit, sa règle de vie, sa forme dernière au Curé français. L'un des résultats curieux et bienfaisants de cette rénovation de l'esprit sacerdotal a été celui-ci : le peuple fidèle a pris l'habitude d'at-

1. M. de Bérulle, par M. l'abbé Houssaye, du clergé de Paris, 3 vol. in-8. — Vie de M. Olier, par M. Faillon, prêtre de Saint-Sulpice, 3 vol. in-8.

tendre beaucoup de ses Prêtres et de leur demander beaucoup. Il avait vu passer une génération de Prêtres achevés, dignes, maîtres d'eux-mêmes, appartenant à l'autel et aux âmes ; il a exigé de ceux qui leur ont succédé la même attitude et les mêmes vertus. Encore aujourd'hui cette attente des Fidèles, ces exigences, sont un des soutiens du Prêtre : elles ne permettent pas la légèreté, le laisser-aller. Elles avertissent, retiennent et aussi encouragent. Le regard du chef entraîne les soldats ; mais aussi les regards des soldats poussent en avant l'officier et le maintiennent au milieu des balles et des obus.

Vous pouvez donc, mes chers Frères, vous pouvez, avec la grâce de Dieu, si vous savez bien ce que c'est qu'un Prêtre, exercer vis-à-vis de vos Prêtres une action très-salutaire. Ils ont, en effet, de si grandes difficultés à vaincre pour rester eux-mêmes, pour ne point déchoir de cet idéal qu'ils s'étaient mis devant les yeux au jour de leur Ordination !

Dans les villes, le péril pour le Prêtre c'est la *fascination de l'inutilité* (1), dans son ameublement, dans ses relations, dans toutes les habitudes de sa vie. A Paris surtout, il peut se comparer à une personne qui a consacré plusieurs heures à visiter une exposition de peinture. Au sortir de là, ses yeux fatigués ne fixent aucun objet qui ne paraisse trembler et vaciller. La futilité fatigue ainsi les yeux du Prêtre ; elle communique une sorte de vibration à tous les sujets sur lesquels se porte sa pensée. Son jugement devient moins sûr; il ne discerne plus si facilement, si promptement, entre ce qui est nécessaire ou inutile, entre ce qu'il peut emprunter au monde, à la vie commune des hommes, et ce qu'il doit impitoyablement rejeter. Avec le temps, une confusion dangereuse s'établit dans son esprit, et il est digne de remarque qu'elle ne s'établit pas aussi aisément dans le vôtre. Presque toujours vous distinguez sûrement ce qui convient à l'homme du monde et ce qui convient au Prêtre. Recueillez quelques-uns de vos souvenirs. N'avez-vous pas dit, et maintes fois : J'ai été aujourd'hui chez M. l'abbé; j'avoue que j'aurais préféré un autre ameublement? Vous faites un inventaire de tout ce qui vous a frappé. Vous dites : Ce n'était point là que je pensais trouver tel objet, telle gravure ; ou encore : Tel livre, tel journal n'auraient point dû se rencontrer sur sa table ; ou bien : Il n'a pas besoin d'être si parfaitement au courant des derniers mots créés sur les champs de courses ou dans les coulisses. — Ainsi parlez-vous.

Vous vous écriez : Oui, j'ai pensé tout cela ; oui, je l'ai dit aux miens, à des amis, en confidence, à voix basse. Mais puis-je autre chose que de ressentir et d'exprimer ces regrets ? Voudriez-vous que j'allasse redire nos impressions à M. l'abbé en personne ? M'appartient-il ?...

N'achevez pas ! Je réponds à votre pensée, et je dis : Non, il ne vous appartient pas de lui faire une leçon directe sur sa manière d'entendre la vie extérieure du Prêtre. J'ajoute : Mais il vous appartient de lui donner à entendre quel est le jugement que vous portez sur son attitude au milieu du monde. Et rien n'est plus simple.

Ne blâmez point, mais osez louer. Ne blâmez point les Prêtres qui se laissent fasciner par l'inutile, mais louez ceux qui se dégagent de cette fascination. La première fois que vous reverrez M. l'abbé, n'allez point, comme vous l'avez fait le premier jour, vous extasier sur ce qui est justement l'objet de vos griefs. Car vous avez dit, en passant la revue de ce qui encombre son salon, vous avez dit : Quel goût parfait ! que de choses ravissantes ! vous avez dit ainsi. Avant tout, ne parlez plus de la sorte. Ne parlez plus de lui, de ce qu'il est, de ce qu'il a. Mais louez ceux qui n'ont rien. Vous apprenez la mort d'un Prêtre qui a vécu pauvrement ; sa pauvreté volontaire apparaît mieux encore quand le juge de paix ouvre ses armoires et veut se rendre compte de l'actif de la succession. Louez ce Prêtre, revenez sur cet éloge de temps en temps, pendant six mois, pendant une année. Montrez où va votre estime. Louez le Cardinal-Archevêque de Paris, dont la vie est simple, dont la vie serait pauvre même, s'il n'habitait dans une demeure qui n'est point la sienne et qu'il a conservée en l'état où vous pouvez la voir. Donnez-lui souvent de grandes louanges, et devant nous : nous comprendrons.

Tel est donc, dans ce Paris, le grand péril du Prêtre ; tel est le genre de services que vous pouvez lui rendre, et en sa personne, à l'Eglise et à vous-même.

Que si vous passez quelques mois à la campagne, vous y trouverez d'autres tristesses, des dangers de toute autre sorte, et en même temps de précieuses occasions de vous rendre utile.

Mettons à part quelques curés-doyens, quelques curés de canton, et, cette précaution une fois prise, affirmons que les curés de campagne n'ont point à craindre la tyrannie des besoins factices. On dit ordinairement : un pauvre curé de campagne, et l'on dit juste. C'est un autre danger qui l'attend dès le jour de son installation, qui se perpétue et le serre chaque année de plus près : l'isolement de sa vie, de sa vie intellectuelle surtout. Il est seul ! Pas un homme qui comprenne ce qu'il est, lui Prêtre, lui pasteur ! Pas un homme en qui se reflète sa pensée, avec qui il puisse s'entretenir sans être obligé de se rapetisser, de traduire le langage qu'il se parle à lui-même en un langage qui ne rend plus la moindre partie de ce qu'il sent, de ce qu'il veut exprimer. L'un de ces Prêtres me disait, il y a une dizaine d'années : « Tout ce que nous pouvons espérer, c'est de nous faire supporter ! » Et cela, il y a dix ans : qu'est-ce donc aujourd'hui ?

Quelle navrante tristesse dans cette parole ! Se faire supporter ! Se faire pardonner d'être ce que l'on est ; et pour cela, dissimuler parfois, atténuer toujours ce que l'on est, voiler le Prêtre et mettre en avant le *bon enfant !* Ces atténuations de son caractère sacerdotal, ce pauvre curé se les impose d'abord par raison, par calcul ; il se fait violence. Mais cinq années se passent, puis dix, puis vingt, et cette attitude de commande est devenue pour lui une manière d'être habituelle, normale. — Peu à peu cette

1. Livre de la Sagesse, chap. IV, v. 12.

manière d'être, cette façon d'aborder ses paroissiens et de causer avec eux, atteint et modifie la conception intime qu'il avait de sa dignité, de son rôle, de ses devoirs, de ses droits. En sa pensée, comme en sa vie du dehors, le Prêtre est diminué, tenu à l'écart. Dans bien des rencontres, il pense comme il a pris la coutume de parler: il est moins un Prêtre qu'un bourgeois.

Son isolement a fait cela. Mais vous arrivez, vous qui savez ce qu'est le Sacerdoce, vous qui dans ce curé saluez une telle grandeur, une telle puissance! Dès le premier entretien, vous avez deviné la médiocrité de ses pensées, de ses vues: Il a oublié! il a oublé le Prêtre, le Clerc, le don par le sacrifice, la mort en JÉSUS-CHRIST, la résurrection en JÉSUS-CHRIST. Son esprit c'est un jour sans soleil, un ciel gris. Il faut dissiper la brume, et Dieu vous en a remis le pouvoir et le soin. A mesure que vous le fréquenterez, laissez-lui voir que vous savez ce qu'il est, que vous connaissez le Clerc, l'homme de l'Eglise, que vous vénérez le Prêtre. Ces paroles seront pour lui ce qu'est pour nous tout un chant que l'on n'a plus entendu depuis l'enfance : il se retrouvera en ses premières années de Cléricature, de Sacerdoce. Avec vous d'abord, avec lui-même bientôt, il reprendra le premier langage, les premières pensées; il se ressouviendra de ces grâces de force, de consolation, qui accompagnent le sacrement de l'Ordre; il se dira : Mais oui, je suis heureux; mais oui, je puis quelque chose sur les âmes! — On disait de lui : C'est un brave homme; on dira plus souvent désormais: C'est un bon Prêtre.

Et pour une grande part, ce sera votre œuvre, à vous hommes, à vous femmes, à vous jeunes filles! Sachez seulement vous-mêmes, sachez ce que c'est qu'un Prêtre. En apprenant à le connaître, nous apprendrons à connaître notre propre grandeur : le Prêtre vous dira ce que c'est qu'un Chrétien. Vous commencerez dès aujourd'hui à former le Chrétien d'après le Prêtre. Vous avez assisté à la cérémonie qui confère la Cléricature; vous avez entendu la parole de consécration du Clerc; redites avec lui, mes chers Frères, redites avec le prophète : Oui, Seigneur, c'est à votre coupe que je boirai! Le calice de ma vie c'est le vôtre! Tout ce que je donne, ô Eternel, ô riche, ô puissant, c'est vous qui me le rendrez! MGR ISOARD.

Voir son beau et tout récent ouvrage LE SACERDOCE, 2 vol. in-12 de 480 et 404 pages. Prix : 7 fr. les deux.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

—

Un de nos abonnés nous adresse les observations suivantes relatives à un article qui a paru dans le numéro du 5 juin dernier et dans celui du 7 août. Il s'agit de la bénédiction nuptiale. Voici ce qu'il nous écrit :

Monsieur le Rédacteur,

La consultation, que j'ai eu l'honneur de vous adresser, et à laquelle vous avez répondu dans le numéro du 5 juin dernier, a provoqué une longue lettre très-intéressante, que vous venez de publier en partie dans l'*Ami du Clergé* (numéro 41). Malgré toute l'érudition dont fait preuve votre honorable correspondant, je ne puis me résoudre à croire licite la pratique que j'ai signalée dans ma première consultation. Je ne confonds pas, et je n'ai jamais confondu le mariage, qui est un sacrement, avec la bénédiction, qui est un sacramentel; j'admets que Rome prescrit quelquefois de donner cette bénédiction quelque temps ou même longtemps après la célébration du mariage ; toutefois, d'après les exemples cités par votre honorable correspondant, je vois que c'est seulement lorsque des circonstances difficiles n'ont pas permis aux époux de la recevoir régulièrement. Le décret du 5 avril 1785 se rapporte en effet à des chrétiens qui ne pouvaient guère contracter mariage d'une façon régulière et conforme aux prescriptions du rituel, attendu que le missionnaire passait rarement chez eux. Il faut en dire autant des mariages contractés pendant les temps difficiles de la Révolution française, auxquels se rapporte l'instruction du cardinal Caprara. Inutile de parler des usages espagnols, réprouvés par la Congrégation des Rites, etc.

Les divers exemples cités par votre honorable correspondant, me semblent donc s'appliquer à des temps difficiles et nullement à des temps ordinaires. Grâce à Dieu, il nous est encore permis de suivre les prescriptions du Rituel; or, le Rituel romain, après avoir tracé l'ordre à suivre pour la célébration du mariage, ajoute : *His expletis, si benedicendæ sint nuptiæ, parochus missam pro sponso et sponsa, ut in missali romano celebret, servatis omnibus quæ ibi præscribuntur.* Bien des fois, on a essayé de modifier l'ordre établi par le Rituel romain pour la célébration du mariage, et Rome consultée a toujours réprouvé ces modifications et répondu : *servetur rituale romanum.* En 1850, dans le diocèse de la Rochelle, on posa à la Congrégation des Rites la question suivante : *An vigentem pluribus in locis, consuetudinem matrimonium celebrandi hora pomeridiana simulque benedictionem nuptialem, sic extra missam, etiam tempore vetito, ex ordinarii licentia dandi, liceat retinere; quum vix spes sit fideles adigendi vel ad mutandum celebrationis matrimonii tempus, vel ad benedictionem supplendam?* La Congrégation répondit : *Servetur rituale Romanum.* 7 septembre 1850, in *Rapellen.*

« Un peu plus tard, l'évêque de Montauban adressa à la même Congrégation plusieurs questions relativement à la célébration du mariage et à la bénédiction nuptiale. L'une de ces questions est conçue dans les mêmes termes que la consultation que je vous ai adressée. La voici textuellement : *Licetne missam pro sponso et sponsa et benedictionem ad diem proxime sequentem, vel in aliam multo remotiorem differre, etsi conjuges ante benedictionem sacerdotalem in templo suscipiendam in eadem domo cohabitent?* La Congrégation répondit : *Negative.* Die 14 augusti 1858.—Après cette réponse de la Congrégation des Rites, le doute ne me paraît plus permis, on ne peut pas soutenir qu'il soit licite de dire, le lendemain ou quel-

ques jours après le mariage, pour les époux qui cohabitent déjà, la messe *pro sponsis* et de leur donner la bénédiction du missel. »

Cette lettre se rapporte à notre article du 5 juin. Nos lecteurs peuvent se souvenir que la question a été traitée de nouveau dans le numéro du 7 août. Nos deux correspondants embrassent des sentiments opposés, et l'importance qu'ils attachent à la question nous fait supposer qu'ils habitent le même pays. Nous avons reçu une nouvelle lettre du second correspondant, celui à qui nous avons répondu dans notre article du 7 août : nous nous proposons de lui répondre au premier moment de loisir. Pour le moment, nous nous contentons de l'engager à lire les articles qui ont paru récemment dans la *Revue des uestions historiques* au sujet du Regeste de saint Grégoire VII, et de la bulle *Unam Sanctam* de l'immortel Boniface VIII.

Q. — Est-il absolument requis que le prêtre qui bénit un mariage *voie* et *entende* le consentement donné par l'un et l'autre époux?

Et dans ce cas devrait-on regarder comme *nul* un mariage fait dans les conditions suivantes :

Un prêtre a entendu d'une manière distincte le consentement de l'époux; mais il n'a pas entendu de même celui de l'épouse qui, d'ailleurs, par timidité, a donné son consentement à demi-voix.

Ce prêtre, d'ailleurs un peu dur d'oreilles, naturellement timide, n'a pas osé faire répéter à l'épouse un consentement que d'autres ont pu entendre. Il a cru qu'il suffisait, pour la validité du sacrement, d'une certitude morale.

Or, cette certitude morale touchant le consentement mutuel des époux, lui paraissait déjà acquise et par le contrat civil passé devant témoins à la mairie, et par les divers signes qui, d'ailleurs, attestent chez l'épouse la volonté de consentir, comme, par exemple, l'action de présenter la main à l'époux, sur l'invitation que lui en fait le prêtre.

Que pensez-vous d'une telle interprétation de la loi? Le mariage en question est-il valide ou ne l'est-il pas? Et dans le cas où il ne le serait pas, que devrait faire le prêtre pour remédier à un tel malheur?

R. — Il n'est pas absolument requis que le prêtre, qui préside au mariage, *voie* et *entende* le consentement donné par les deux époux. Il suffit qu'il *puisse* voir et qu'il *puisse* entendre. S'il refuse de voir et d'entendre, s'il fait ce qu'il dépend de lui pour n'être pas témoin de ce qui se passe, ainsi que cela a lieu dans les mariages que l'on fait par surprise, le mariage est toujours valide. Il est sans doute nécessaire que le consentement intérieur soit exprimé par des signes extérieurs, mais la parole n'est pas le seul signe. Si, en effet, la parole était essentielle, les sourds-muets ne pourraient pas se marier. Aussi, le cas dont parle notre honorable correspondant ne comporte pas la moindre difficulté : le mariage est valide. Peu importe que le curé n'ait pas entendu distinctement le consentement de l'épouse, qui, d'ailleurs, par timidité, l'a donné à demi-voix. Les témoins ayant entendu le consentement de la femme, il serait dur de supposer que le mariage est nul parce que le curé a le malheur d'être un peu dur d'oreilles. La certitude morale est ici pleinement acquise. Divers signes attestent chez l'épouse la volonté de consentir, comme sa présence devant l'autel et l'action de présenter la main à l'époux sur l'invitation que lui en fait le prêtre. D'ailleurs, le consentement est constaté par le contrat civil qui a été passé devant témoins à la mairie. Nul doute, par conséquent, sur la validité du mariage et il ne peut être question de le revalider. On doit raisonner du mariage comme on le fait de la confession : les sourds-muets, qui ne peuvent se confesser en paroles, le font par des signes, et le pénitent qui frappe sa poitrine, comme marque de son repentir, n'a pas besoin de prononcer l'acte de contrition.

Q. — 1° J'exerce le saint ministère dans une paroisse où existent diverses associations; une même personne appartient quelquefois à *toutes* ces confréries; elle est tertiaire avec les Franciscains, du Rosaire avec les Dominicains, du scapulaire avec les Carmes, de la sainte Agonie avec les associés de Valfleury; chacune de ces congrégations a parfois des formules propres pour appliquer l'indulgence *in articulo mortis*, que tous les prêtres de notre diocèse peuvent accorder, selon la formule du Rituel romain, aux simples chrétiens. Pour qu'une personne gagne l'indulgence relative à tous ses divers titres d'associée, est-il nécessaire de répéter toutes les formules propres aux associations, ou bien peut-on suffire avec la seule formule du Rituel?

2° Autre question sur le même sujet. Quand on accorde la bénédiction papale comme confesseur au saint tribunal, est-on obligé d'employer une formule spéciale (et laquelle?), ou bien la seule intention du confesseur, jointe à l'absolution ordinaire, suffit-elle?

R. — 1° La formule du Rituel romain suffit pour appliquer l'indulgence *in articulo mortis*, tant aux simples chrétiens qu'aux tertiaires des divers instituts, mais il nous semble que les formules propres aux associations ne sont valables que là où l'on n'aurait pas obtenu du Saint-Siége le pouvoir d'appliquer l'indulgence plénière selon cette formule. Le Saint-Siége entend-il véritablement qu'un fidèle reçoive plusieurs absolutions avec indulgence plénière à l'article de la mort? Cela ne nous paraît pas probable. En effet, si le fidèle est bien disposé, il gagne pleinement l'indulgence, et il n'a pas besoin de recevoir d'autre absolution. S'il n'a pas l'intensité de l'amour de Dieu nécessaire pour être purifié devant Dieu de ses fautes, ce n'est pas la répétition des formules qui pourra lui donner cette parfaite charité.

2° En ce qui concerne la bénédiction papale, bénédiction conférée au tribunal de la pénitence, le confesseur, en supposant qu'il soit autorisé à l'y donner, doit se servir de la formule qui se trouve dans le Rituel romain. L'intention du confesseur jointe à l'absolution ordinaire ne peut suffire. Toute bénédiction exige nécessairement une formule extérieure. Il en est de même toutes les fois que le confesseur exerce un pouvoir spécial dans le saint tribunal ; par exemple, la réhabilitation d'un mariage qui a été nul à cause d'un empêchement occulte ; de même, la fulmination de l'indult de la Pénitencerie, qui permet aux jeunes filles ayant commis quelque faute secrète d'entrer dans une communauté où l'on ne reçoit ostensiblement que les vierges ; de même encore l'absolution de l'irrégularité occulte. Tous ces actes du ministère ont besoin d'être exprimés par une formule extérieure et

distincte de l'absolution ordinaire. Si la formule ne se trouve pas dans le Rituel, c'est au confesseur qu'il appartient d'en prononcer une qui exprime clairement l'action religieuse qu'il accomplit. Les sacrements et les sacramentaux sont essentiellement des signes visibles. Il n'est pas possible de les accomplir par des actes purement intellectuels. La divine sagesse a voulu se conformer à la nature de l'homme, qui n'atteint les choses intellectuelles que par l'intermédiaire de l'extérieur et du sensible. C'est ainsi que la religion se trouve merveilleusement garantie contre les hallucinations du fanatisme.

Q. — Lorsque, à raison de circonstances, on est obligé de donner sans intervalle à un malade le Saint Viatique, l'Extrême-Onction et l'Indulgence plénière *in articulo mortis*, on ne réitère pas l'aspersion de la chambre ; mais, faut-il en conclure, *a pari*, qu'on ne réitère pas le *Confiteor ?*

R. — Lorsqu'on est obligé de donner sans interruption à un malade le saint viatique, l'extrême-onction et l'indulgence plénière *in articulo mortis*, il est nécessaire de réitérer le *confiteor*. Cela a été décidé par un décret formel de la Sacrée Congrégation des Indulgences. En effet, un prêtre du diocèse de Valence proposa cette question :

Le confiteor qui a été récité pour le sacrement de pénitence suffit-il pour la bénédiction avec l'indulgence à l'article de la mort ?

Est-il nécessaire de réciter le confiteor trois fois lorsque l'on administre le saint viatique, l'extrême-onction, et que l'on donne l'indulgence plénière à l'article de la mort ?

La Sacrée Congrégation des Indulgences répond à ces deux questions, qu'il ne suffit pas de réciter *une fois* le *confiteor*, mais qu'il est nécessaire de le dire *trois fois*. Nous croyons utile de reproduire le texte latin de la décision, qui fut rendue le 5 février 1841.

« Utrum sufficiat recitatio confessionis id est « *Confiteor*, in sacramento pœnitentiæ habita, « pro recitatione illius præscriptæ quando im« pertienda est benedictio cum indulgentia in « mortis articulo ? — Respondetur *negative*, « juxta praxim et rubricas, nisi necessitas ur« geat.

« Utrum necesse sit tribus vicibus recitare « *Confiteor* quando administratur sacrum via« ticum, extrema unctio, ac indulgentia in « mortis articulo impertitur ?— Respond. *af« firmative*, juxta praxim et rubricas.

« Utrum infirmus pluries lucrari possit in« dulgentiam plenariam in mortis articulo, a « pluribus sacerdotibus facultatem habentibus « impertiendam ? — Respond. *negative* in « eodem mortis articulo.

« Utrum sacerdos valide conferat indulgen« tiam plenariam in articulo mortis, omissa « formula a Summo Pontifice præscripta, ob « libri deficientiam ? — Respond. *negative*, « quia formula non est tantum directiva, sed « præceptiva. » — *Valentinen. Die 5 februarii* 1841.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — Le refus de la part du père de faire baptiser ses enfants peut-il être pour la mère un motif de demander la séparation du corps ?

R. Le tribunal civil de Lyon, dans une espèce particulière, a jugé l'affirmative. « Attendu, lisons-nous dans le jugement, que, sans doute, le désaccord le plus extrême en matière d'opinions religieuses ou politiques ne saurait constituer un grief de séparation : que si B.... avait prévenu sa femme que ses théories de libre penseur l'empêcheraient de laisser baptiser ses enfants, elle serait irrecevable à se plaindre ; mais qu'il est loin d'en être ainsi ; que fût-il exact que le sieur B.... eût été pressé d'aller à confesse et de faire une visite au curé de sa paroisse, ce à quoi il se serait refusé ; fût-il vrai qu'une amie eût averti la famille des sentiments irréligieux du sieur D..., il convient ne s'être jamais expliqué avant le mariage, ni directement ni indirectement, sur ses résolutions quant au baptême des enfants ; qu'en le voyant aller sans objection aucune faire bénir son mariage par un prêtre catholique, la dame B.... n'a dû nullement prévoir qu'il s'opposerait au baptême de ses enfants : qu'il viole la promesse tacite, mais virtuelle qui résultait de cet acte tout personnel de la bénédiction religieuse du mariage librement acceptée ; que le sieur B.... exerce ainsi une violence morale sur sa femme et lui fait une injure grave en s'opposant bruyamment à un acte qui ne peut être qu'indifférent ou puéril aux yeux du libre penseur le plus résolu, tandis que son inaccomplissement blesse jusqu'au vif la conscience d'une mère chrétienne, et cause, en outre, une humiliation profonde à l'épouse, qu'il montre à tous impuissante et abaissée ; le tribunal prononce la séparation de corps tant pour ce motif que pour bien d'autres. »

Q. — Un curé a-t-il le droit de faire un commandement qui oblige, sous peine de péché, v. g. aux jeunes filles de se mettre en blanc à l'occasion de telle ou telle fête ? De même pour une défense, v. g. de ne pas aller aux noces ou aux vendanges ? Dans le cas où le curé serait dans son droit, pourrait-il refuser l'absolution à ceux qui lui désobéiraient, étant supposé que la mesure prise par le curé est d'une certaine importance pour la bonne tenue de sa paroisse et que le refus d'absolution est le plus puissant, peut être l'unique moyen de soutenir la mesure. Même question pour le refus de communion.

2° Un curé qui pensait mourir dans la paroisse où il avait été envoyé, s'y installa de son mieux et organisa toutes choses tant à l'église qu'au presbytère à ses frais et selon ses goûts. Il plaça dans l'église des autels, sur ces autels des statues, ailleurs encore d'autres statues, meubla d'ornements la sacristie, acheta des livres de chant et des vases sacrés, le tout presque complétement à ses frais. Quand il fut assez bien installé, il reçut son changement et prétendit faire transporter dans sa nouvelle paroisse qui était très-pauvre les différents objets désignés plus haut. Son successeur s'y opposa. Où est le droit ? Sur quelles autorités s'appuie votre décision ? En pratique, quelle ligne de conduite convient-il de suivre ?

3° Une personne fait en faveur d'une église un testament dont voici la disposition unique :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de X... « tous mes biens meubles et immeubles pour aider ladite

« fabrique à procurer à la commune une institutrice « pour les filles. »

On demande 1° si la commune a des droits à faire valoir; 2° si la fabrique peut ouvrir une école libre ou bien si elle doit fournir les ressources à la commune pour que celle-ci ouvre une école communale de filles; 3° si l'on satisfait aux clauses du testament en confiant la direction de l'école libre ou communale à une institutrice laïque tandis qu'il est bien sûr que le testateur n'a fait son testament que dans le but de procurer une école dirigée par des sœurs.

R. — 1° Les curés ne sont pas législateurs; pas conséquent ils ne peuvent point faire des commandements sous peine de péché. Au point de vue de la conscience, ceci ne saurait faire le moindre doute. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il porte des peines disciplinaires dans les cas parculiers des personnes relevant d'un catéchisme ou d'une confrérie dont il est le supérieur. Supposons, par exemple, qu'il ait dans sa paroisse la congrégation des enfants de Marie. Il peut parfaitement obliger les jeunes filles à se mettre en robe blanche à l'occasion de telle et telle fête sous peine d'être privées du cordon ou même expulsées. De même pour la défense d'aller aux noces ou aux vendanges.

Il est très-possible que les personnes pèchent soit en refusant de porter la robe blanche, soit en se rendant aux fêtes prohibées par le curé; mais le péché commis ne viendrait pas du commandement du curé, mais bien d'une autre raison extrinsèque, comme la malédification ou le danger auquel les susdites personnes s'exposent. Pour pouvoir ordonner ou défendre quelque chose sous peine de péché, le curé fera bien de faire porter la loi par l'évêque qui est l'un de ceux qui ont le droit de légiférer.

Par conséquent, le curé ne pourrait pas refuser ni l'absolution ni la communion de ce chef. Toutefois, si le curé est désarmé comme législateur, il ne l'est pas comme confesseur. A ce dernier titre, il est juge et médecin, et, comme tel, il lui appartient de donner ou de refuser l'absolution, selon qu'il estime la chose utile ou préjudiciable à l'âme de ses pénitents. Ceci exige une grande prudence et une grande modération; mais incontestablement, lorsqu'un confesseur, connaissant une conscience, juge que la privation de l'absolution assure une meilleure santé spirituelle à son pénitent ou lui épargne une faute ou même un véritable danger, il ne fait que remplir un devoir sacré. Cette conduite est justifiée par le droit naturel et par la pratique universelle des prêtres les plus vénérés. Il n'y a qu'un écueil à redouter, celui du caprice ou de la routine; il y a sagesse à l'éviter.

Quant à la communion, nous supposons que notre correspondant veut parler de la permission qu'il peut donner ou refuser au confessional, et dans ce cas, notre solution est la même que ci-dessus. S'il s'agissait d'un refus de communion à la sainte table, la réponse est tout à fait contraire. La communion publique ne se refuse qu'aux pécheurs publics. Il commettrait lui-même une faute très-grave en refusant de donner la communion à une personne quelconque, sa pénitente ou non, qui ne se trouverait pas dans les exceptions prévues par la théologie et le droit.

2° Un curé qui reçoit une nouvelle destination a le droit d'emporter avec lui tout ce qui lui appartient en propre. Ceci est un principe en dehors de toute contestation. Mais tous les objets qu'il aurait achetés de ses deniers pour l'église ou le presbytère ne sont pas censés lui appartenir en propre. Tels seraient en particulier les objets qui seraient scellés dans les murs, ou dont la nature indique une destination perpétuelle, par exemple, une chaire, un autel, une statue, une cloche, une citerne, un kiosque, etc. Un curé est-il libre d'installer tout cela dans une église ou un presbytère? C'est douteux, ou plutôt il est certain qu'il ne peut le faire sans autorisation de la fabrique ou de la commune selon les circonstances. Mais quand le fait est accompli, il a perdu son droit de propriété.

Ce serait différent, si les objets donnés étaient tout à fait meubles et, par nature, absolument personnels, comme par exemple, des ornements sacrés, un calice, un missel, des vases à fleurs, une bibliothèque, etc.

Dans le cas qui nous est présenté, deux raisons nous inclinent à croire que le curé partant ne peut rien enlever et que le curé arrivant a le droit de s'opposer à tout enlèvement. La première c'est que la curé partant, — c'est l'hypothèse, — pensant mourir au poste qui lui avait été assigné, avait organisé toutes choses sans la pensée de reprendre les objets dont il enrichissait l'église et le presbytère. La seconde raison, c'est que ces diverses installations ont été faites, est-il dit, *presque complétement à ses frais*. Il n'est donc pas tout seul propriétaire, et conséquemment il ne peut faire acte de propriétaire absolu.

Puisque notre correspondant nous demande quelle ligne de conduite il convient de suivre en pratique, nous lui dirons en toute simplicité qu'à part les vases sacrés, ornements, aubes, rochets, etc. (et encore pourvu qu'il ait acheté ces divers objets avec ses deniers exclusivement), il doit laisser toutes choses à l'église qu'il quitte. Il y aurait quelque chose d'odieux à dépouiller une église dont on a été le pasteur, ou un presbytère dont on a été le paisible usufruitier, au profit d'une autre église, si pauvre qu'elle soit. Nous n'avons pas trouvé le moindre article de loi civile ecclésiastique autorisant d'agir autrement. Il lui reste à consulter un avocat civil expert dans la chicane; mais nous croyons que la justice et l'équité se réunissent ici pour nous donner raison.

3° La législation a varié sur ce point. Un avis du Conseil d'Etat du 10 juin 1863 portait que les attributions des fabriques, cures, succursales, ou évêchés ne comprennent pas la fondation et la direction des écoles; qu'ils devraient être en conséquence réputés incapables d'accepter des libéralités faites dans ce but étranger à leurs attributions; que cependant pour donner effet à l'intention charitable du bienfaiteur, il convient de faire intervenir la commune qui acceptera le don ou legs conjointement avec l'établissement institué, administrera les biens, percevra les revenus, dirigera l'école, en fixera le régime.

Ce qui était dit pour les libéralités relatives aux écoles, on le dirait également pour les libéralités destinées aux pauvres. Celles-ci devaient être acceptées par les bureaux de bienfaisance.

Mais cette jurisprudence a été heureusement modifiée. Une lettre du ministre des Cultes du 25 mars 1873, adressée à tous les évêques, leur fait part d'un avis de principe du Conseil d'Etat des 27 février et 6 mars 1873 qui reconnaît aux fabriques la pleine capacité de recueillir seule et de distribuer des libéralités ayant une destination charitable. Enfin une lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes à l'évêque de Rodez du 16 novembre 1872 déclare les fabriques désormais habiles à recevoir les legs qui leur sont faits pour fondations d'hospices et d'écoles.

Nous ajouterons avec M. Ravelet (*Code manuel des lois civiles ecclésiastiques* p. 263, *édition* 1873) que, même lorsque la jurisprudence était hostile aux fabriques, il s'agissait des dons et legs faits pour la fondation et l'entretien d'écoles *devant avoir et qui auraient le caractère d'écoles communales et publiques*. Les écoles *libres* n'étaient donc pas comprises dans la prohibition. Nous répondrons donc aux trois points posés : 1° La commune, d'après la jurisprudence actuelle, n'a pas de droits réels à faire valoir ; 2° la fabrique peut recevoir des dons pour fonder une école libre et n'est nullement obligée de fournir à la commune les ressources pour que celle-ci ouvre une école communale de filles ; 3° enfin on satisfait aux clauses *exprimées* du testament en confiant la direction de l'école libre ou communale à une institutrice laïque. L'intention du testateur pouvait être de procurer une école dirigée par des religieuses ; mais n'ayant pas spécifié ce détail, on ne viole pas les clauses testamentaires écrites en confiant l'école à une institutrice laïque.

Pour faire arriver des sœurs, notre correspondant devrait commencer par revendiquer les droits de la fabrique à la chose léguée ; il réserverait ainsi pour l'église le choix de l'institutrice.

Q. — J'ai acheté un vaste terrain qui longe les bâtiments et le jardin du presbytère que j'habite. J'ai adressé une demande au maire pour obtenir de la commune, propriétaire de la cure, l'autorisation de faire pratiquer à mes frais, dans le mur du jardin curial, une porte de communication entre les deux terrains, m'engageant, à la première sommation du conseil municipal, à faire remettre la muraille dans son état primitif en cas de vente, de décès ou de changement de paroisse.

Dans ma lettre de demande, je faisais remarquer que l'ouverture de ce passage abrégerait pour moi, de plus de cent mètres, le chemin de l'église au presbytère et me permettait d'arriver à l'église sans passer par la route ordinaire impraticable pendant tout l'hiver.

La majorité du Conseil « à cause des difficultés qui « pourraient en résulter dans l'avenir, refuse l'autorisa- « tion demandée. »

Après un semblable considérant de la délibération municipale que reste-t-il à faire ? Les membres du Conseil de fabrique, comme tous les honnêtes gens, sont indignés et prêts à me soutenir énergiquement. Leur intervention peut-elle m'être de quelque utilité ?

En tout cas que faut-il que je fasse ? *Pouvons-nous passer outre* malgré la décision du maire et de ses compères ? J'en serais bien heureux.

R. — Nous croyons avoir fourni tous les éléments nécessaires pour répondre à cette question dans les numéros 13, 19 et 30 de *l'Ami du Clergé*. Que notre correspondant les relise attentivement, et, après les avoir lus, il inclinera pour la prudence. Il serait difficile, en effet, de voir un entretien ou un embellissement du jardin presbytéral dans le percement d'une porte dans le mur de clôture. L'opposition du conseil municipal est absolument dépourvue de sens commun et ne révèle qu'une brutalité sans nom. Mais, la défense ayant été portée, agir contre serait une infraction grave qui pourrait avoir des suites fâcheuses, et la moindre serait de l'obliger judiciairement à rétablir le mur en l'état.

Notre correspondant pourrait peut-être tourner la difficulté en faisant dresser une passerelle fermée qui aboutirait, d'une part, dans son champ et, de l'autre, dans le jardin de son presbytère. Nous ne connaissons aucune article du code prohibant ce moyen de communication quand il y a consentement des deux locataires. Or ici il y aurait consentement manifeste, le curé étant propriétaire du champ voisin et usufruitier du presbytère. Est-il possible qu'un magistrat s'abaisse à des procédés tout au plus dignes d'un valet mal appris ?

Q. — Il s'agit d'un ancien cimetière que la commune m'a donné comme jardin et dont je jouis depuis 1841, c'est-à-dire depuis 39 ans. Elle le réclame aujourd'hui pour y bâtir une maison d'école. En a-t-elle le droit, et la fabrique peut-elle défendre ses droits devant les tribunaux ?

Nous avons la preuve que la fabrique était de fait et de droit propriétaire dudit cimetière. Pensez-vous que les lettres ministérielles du 11 avril 1825 et du 17 juillet 1854 n'aient pas annulé cette jouissance ?

R. — Sur la question de propriété, nous avons déjà répondu dans *l'Ami du Clergé* numéro 19 p. 419 ; et c'est sur ce point que la fabrique doit porter principalement son action. S'il est démontré que la fabrique est propriétaire, la *distraction* d'une partie de ce terrain ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle y consentirait, après une indemnité préalable et l'autorisation de l'autorité diocésaine compétente. Si c'est la commune, au contraire, il y a de nombreuses formalités à remplir ; nous en avons indiqué quelques-unes dans le numéros 44 p. 587 de ce journal, et il y en a beaucoup d'autres que nous nous ferons un devoir de faire connaître, si notre correspondant le désire. Le cas échéant, il devra nous dire dans quels termes le terrain en question lui avait été donné.

NOTA. — Ceux de nos abonnés qui n'auraient pas trouvé de réponse à leurs questions, soit dans ce numéro, soit dans les précédents, sont priés de vouloir nous les adresser de nouveau : il y sera répondu de suite.

A cette occasion, nous recommandons expressément de rédiger les consultations *à part*, c'est-à-dire de ne pas les mêler sur la même feuille avec d'autres demandes. Sans cela, on s'expose à éprouver des retards, quelquefois même à les laisser passer inaperçues dans les innombrables détails de notre volumineuse correspondance.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

—

RÉCOLTE DES PLANTES MÉDICINALES

La bénédiction du pauvre porte bonheur et procure à l'âme une des plus douces comme des plus vraies jouissances de la vie, et il nous est facile, avec quelques fleurs, quelques racines, de nous donner ces joies.

Notre budget ne sera grevé d'aucune dépense nouvelle, et nous aurons fait de vraies aumônes. Il y a là, en quelque sorte, comme un *arsenal complet* qui nous permettra de pénétrer même les plus mal disposés pour notre ministère. Le bien que nous leur ferons nous donnera partout un accès facile. Les conseils donc, en cette matière, peuvent espérer le meilleur accueil.

1° *Choix des plantes: leur récolte.* — Le choix des plantes est cette partie essentielle de l'herborisation qui consiste à bien choisir, à bien discerner les plantes qui doivent servir en médecine, car ici une erreur peut avoir les suites les plus fâcheuses. Dans cet article, nous ne voulons pas faire de botanique et vous apprendre à connaître, à distinguer chaque plante par ses caractères généraux et particuliers; notre rôle est plus modeste: nous voulons nous contenter d'avis utiles. Ayez d'abord égard, dans le choix des plantes, au voisinage et à la proximité des autres plantes, car il est des végétaux dont les tiges sont tellement faibles qu'elles ne peuvent se soutenir; alors elles rampent à terre ou s'attachent et grimpent sur les plantes qui les avoisinent, et comme elles peuvent puiser de la nourriture sur ces plantes et participer à leurs propriétés, si elles sont vénéneuses ou si elles ont des propriétés contraires, ces plantes doivent être rejetées.

2° *Les propriétés médicinales* des végétaux dépendent aussi de l'âge, de la saison dans laquelle on les a cueillis. Les herbes émollientes ont plus de vertu quand elles sont jeunes et tendres; les plantes aromatiques ont plus de parfum lorsqu'elles ont acquis toute leur vigueur. Certaines plantes, étant jeunes, sont salubres, et dans leur maturité elles sont vénéneuses; d'autres offrent des caractères contraires: certains fruits sont astringents avant leur maturité et deviennent laxatifs en mûrissant. Parfois, les diverses parties de la même plante, loin d'avoir toutes les mêmes vertus, en ont de diamétralement opposées.

3° *Marche à suivre pour cueillir les plantes que l'on veut conserver.* — Cette cueillette doit se faire par un beau temps sec et serein, après le lever du soleil, et lorsqu'il a fait dissiper la rosée. Parmi les plantes, on choisit celles qui sont en meilleur état et dans la plus grande vigueur, on les choisit bien colorées et bien odorantes. On préfère celles qui croissent au soleil au milieu de la campagne, à celles qui végètent sous les ombrages (à moins qu'il ne s'agisse de plantes qui ne croissent que dans cette condition). Rejetez sans pitié toutes les plantes chétives, étiolées, dévastées par les insectes ou malades, elles ont conservé très-peu de vertu et ne sont pas dignes d'être conservées. Si vous avez le choix et que les plantes que vous désirez conserver soient en grande quantité, négligez celles qui sont faibles, pour ne rapporter au presbytère que celles qui surpassent les autres, qui en semblent en quelque sorte les reines.

Afin de rendre plus sensible ce qui vient d'être dit, nous allons examiner successivement et en particulier ce qu'il convient de faire dans le choix de chacune des parties de la plante.

§ 1er. *De la racine.* — Il est bien difficile d'établir des règles précises sur le temps où l'on doit faire la récolte des racines, puisque, dans le grand nombre de celles que nous offre la Providence, on en recueille d'excellentes dans toutes les saisons, et les auteurs sur cette matière sont loin d'être d'accord. Voici ce que l'on peut dire en général sur cet objet et d'après des observations multiples: 1° les racines, autant qu'on le peut, doivent être entières, bien nourries, sans cependant qu'elles le soient dans des proportions exagérées; 2° les racines annuelles sont bonnes en toute saison, pourvu qu'elles aient été semées en temps convenable, qu'elles ne soient pas venues par une culture forcée et n'aient pas été épuisées par un trop grand développement de la plante; 3° les racines bulbeuses sont bonnes en toute saison, parce qu'elles sont si succulentes qu'elles se conservent facilement une année entière; 4° les racines tuberculeuses ont acquis toute leur maturité lorsque la plante est en pleine floraison: 5° les racines charnues, telles que la patience, la guimauve, deviennent ligneuses et perdent beaucoup de leurs qualités lorsqu'on les laisse trop longtemps en terre; 6° les racines fibreuses et sèches atteignent leur degré de maturité à la fin de l'automne. (*A continuer.*)

ECHOS DE LA BOURSE

—

A s'en rapporter à l'animation qui a régné toute la semaine à la Bourse, il faudrait conclure que le mois de septembre va être excellent pour le marché financier. La liquidation de fin de mois s'est faite d'une manière aussi satisfaisante que possible, et samedi, c'est-à-dire après règlement complet de cette liquidation, nous retrouvons nos grands fonds d'Etat, le 3 0/0 à 84 fr., l'amortissable à 86 fr., le 4 1/2 à 116 fr. et, enfin, le 5 0/0 à 117 fr. 85.

Les institutions de crédit, les entreprises industrielles ont marché de pair. Sans compter sur une absolue confiance pour l'avenir, ou plutôt à cause des raisons qui peuvent amoindrir cette confiance, on peut, on doit faire ce qui dépend de soi. C'est dans ce sens que nous signalons et recommandons de nouveau la *France nouvelle* et les parts de propriété qu'elle a créées, en vue de donner de l'extension à ce vaillant petit journal. On n'a pour cela qu'à considérer le retour des amnistiés et les condamnations que la plupart ont encourues le jour même de leur arrivée pour attitude menaçante, injures et sévices envers les agents de l'autorité. Soutenons donc de tout notre pouvoir les champions de l'ordre, du patriotisme, de la religion; la *France nouvelle* figure au premier rang. (Les parts sont à la portée de toutes les bourses: **250** francs et encore on peut obtenir un délai en s'adressant à M. G. Alcyoni, 7, rue du Cherche-Midi.)

Quant aux Actions et Obligations de la *Société générale de Librairie catholique*, nous sommes heureux de pouvoir en donner les meilleures nouvelles: elles sont de plus en plus appréciées, recherchées et maintiennent fermement leurs cours de 500 francs.

Le secrétaire-gérant: G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES 71.

OUVRAGES SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉS

A L'OCCASION DE LA RÉCENTE ENCYCLIQUE DU SAINT-PÈRE SUR L'ÉTUDE DE SAINT THOMAS

L'HOMME

Sa nature, son âme, ses facultés, sa fin

D'APRÈS LA DOCTRINE DE SAINT THOMAS D'AQUIN

Par S. G. Mgr. de la BOUILLERIE, coadjudeur de Bordeaux.

Chapitre I. *Unité de l'Homme.*— Ch II. *Des principes métaphysiques et physiques qui régissent les êtres.*— Ch. III. *De la composition des corps.* — Ch. IV. *De la Vie et de l'Ame.*— Ch. V. *De l'âme végétative et de l'âme sensitive.* — Ch. VI. *L'âme humaine. Unité substantielle de l'homme. Définition de l'homme.* — Ch. VII. *De l'unité de l'âme dans l'homme.* — Ch. VIII. *Spiritualité, subsistance et immortalité de l'âme.* — Ch. IX. *De l'origine de l'âme.* — Ch. X. *Le corps de l'homme.* — Ch. XI. *La mort.* — Ch. XII. *Les facultés.* — Ch. XIII. *L'intelligence en général. L'intelligence de Dieu et celle de l'Ange.* — Ch. XIV. *Système de l'intellectualité humaine.* — Ch. XV. *Des facultés qui dépendent de l'intelligence.* — Ch. XVI. *La Vérité. L'Erreur.* — Ch. XVII. *Comment l'homme comprend ce qui est au-dessous de lui, en lui et au-dessus de lui.* — Ch. XVIII. *De l'âme séparée.* — Ch. XIX. *Des facultés appétitives en général.* — Ch. XX. *De la volonté.* — Ch. XXI. *De la liberté.* — Ch. XXII. *Des relations mutuelles de l'intelligence et de la volonté.* — Ch. XXIII. *Du bien suprême.* — Ch. XXIV. *De l'emploi de nos facultés dans l'aquisition du bien suprême.* — Ch. XXV. *De la lumière de gloire.* — Ch. XXVI. *De la grâce.* — Ch. XXVII. *Conséquences pour l'âme de l'état de la gloire.* — Ch. XXVIII *De la résurrection des corps.* — APPENDICE : *Etude sur la doctrine Thomiste considérée dans ses rapports avec les découvertes de la science sur la composition des corps.*

Très-beau volume in-8° de XI-335 pages. Prix. . . . . 6 francs.

COLLEGII

SALMANTICENSIS

CURSUS

THEOLOGICUS

JUXTA MIRAM DIVI THOMÆ PRÆCEPTORIS ANGELICI DOCTRINAM

EDITIO NOVA, CORRECTA.

Environ 25 volumes grand in-8° raisin à deux colonnes. (Douze volumes ont paru. — Environ 4 volumes paraîtront chaque année). — Prix du volume : 10 fr.

F. C. R. BILLUART

SUMMA SANCTI THOMÆ

Hodiernis Academiarum moribus accommodata; edito nova, optimæ auctoris simillima, a mendis vero vindicata notisque illustrata, cum indicibus locupletissimis rerum scilicet et Scripturæ sacræ, sub augusto nobilissimoque patrocinio illustrissimi ac RR. DD. J. J. B. LEQUETTE, episcopi Atrebatensis, Boloniensis et Audomarensis.

8 beaux vol. in-4°, à deux colonnes. Nouvelle et superbe édition, terminée. — Prix net : 40 fr.

APPENDIX AD THEOLOGIAM

F. C. R. BILLUART, continens constitutiones, decreta et resolutiones S. Sedis Apostolicæ usque ad præsens.

1 vol. in-4° de VII-608 pages à deux colonnes. 10 fr.

PAUL FÉVAL

—

Dernier ouvrage paru :

LES MERVEILLES DU MONT-SAINT-MICHEL

1 vol. in-12 de VII-403 pag., titre rouge et noir. Prix : 3 francs.

Autres plus récents :

JÉSUITES ! (15e édition)
Histoire et drame à la fois. Traduit dans toutes les langues. Prix : 3 francs.

LE CHEVALIER TÉNÈBRE. 1 vol. in-12 (3 fr.)
Récit d'une soirée de charité chez Mgr de Quélen, archevêque de Paris. Pétillante histoire de voleurs.

LES FANFARONS DU ROI. 1 vol. in-12 (3 fr.)
Roman historique et très-mouvementé de la cour du Portugal au XVIIe siècle. Grand intérêt.

LE RÉGIMENT DES GÉANTS. 1 vol. in-12 (3e éd.)
Prix : 3 francs.
Aventures de jeunesse de Walter Scott dans les montagnes d'Ecosse. Cruauté des Anglais envers les *cavaliers* fidèles aux Stuarts.

CHOUANS ET BLEUS. 1 vol. in-12, 3e éd. (3 fr.)
Histoire véritable des grandes guerres.— *Le Petit Gars.* — *Le Docteur Rousseau.*—*Le Capitaine Spartacus.*— *La Mort de César.*

L'OUTRAGE AU SACRÉ-COEUR — VIEUX MENSONGES
Brochures populaires à 10 centimes.

HENRI LASSERRE

—

Son dernier ouvrage :

BERNADETTE — SŒUR MARIE BERNARD

1 vol. in-12 de XVI-430 pag., avec gravures en tête de chaque chapitre. Prix : 3 francs.

Œuvres historiques

LES APPARITIONS ET LES MIRACLES DE LOURDES

Notre-Dame de Lourddes, ouvrage approuvé par un Bref spécial de S. S. le Pape Pie IX.

	Broché.	Relié.
Edition ordinaire. 1 vol. in-18 jésus.	3 fr. 50	4 fr. 25
Edition de prix, in-8 avec 4 gravures.	3 75	4 25
Edition grand in-12 ornée de 12 gravures.	8 »	12 »
Grande édition in-4, artistique et monumentale, avec encadrements, chromolithographies et cartes.	25 »	
Cartonné, tranches dorées, fers spéciaux.		30 »
Relié, dos chagrin, tr. dorées, fers spéc.		35 »

Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes, ouvrage approuvé par Mgr Pichenot, évêque de Tarbes. Edition in-18 jésus. Broché. 2 fr. Rel. 3 fr.
Edition in-32, en format de livre d'église, augmenté de PRIÈRES PENDANT LA MESSE, approuvées par Mgr Jourdan, évêque de Tarbes. Cartonné en toile noire, tranches rouges. 3 fr.

Le Miracle du 16 septembre 1877. 1 volume in-18 jésus. 128 pages. Broché. 1 fr.

SOUS PRESSE

LE CURÉ DE LOURDES. Mgr PEYRAMALE